

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - BD

**Arrêté préfectoral imposant la réalisation d'une étude technico-économique relative aux mesures de limitation des usages de l'eau à la S.A.S. COMPAGNIE EUROPEENNE D'ACCUMULATEURS pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à LILLE**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord,  
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article L 512.7 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie ;

VU les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie ;

VU la circulaire du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, en date du 4 juillet 2005, relative à la préparation de la gestion de l'étiage en vue d'une coordination de l'action de l'Etat dans les bassins métropolitains ;

VU l'arrêté-cadre interdépartemental du 27 avril 2006 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie dans les bassins versants du Nord et du Pas-de-Calais ;

VU les actes réglementant les activités, au titre de la législation s'appliquant aux installations classées pour la protection de l'environnement, de la société COMPAGNIE EUROPEENNE D'ACCUMULATEURS (CEAC) - siège social : 5/7 allée des Pierres Mayettes 92636 GENNEVILLIERS CEDEX – concernant son établissement de LILLE, 180 à 206 rue du faubourg d'Arras ;

VU le rapport du 02 août 2007 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 septembre 2007 ;

CONSIDERANT que les zonages décrits dans l'arrêté-cadre susvisé constituent autant d'unités hydrographiques cohérentes ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, des mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont nécessaires pour garantir l'alimentation en eau potable et pour la protection de la ressource en eau, en cas de situation hydrologique sensible ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

## **ARRETE**

### **Article 1.-**

La société CEAC, dont le siège social est situé 5/7 allée des Pierres Mayettes, 92230.GENNEVILLIERS, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site de LILLE, 180 à 206 rue du faubourg d'Arras.

### **Article 2.-**

La société CEAC, pour son établissement de Lille réalise une étude technico-économique relative à la limitation des usages de l'eau, à la réduction des prélèvements d'eau et à la limitation de l'impact des rejets aqueux générés par ses activités.

### **Article 3.- Contenu de l'étude**

L'étude visée à l'article 2 devra permettre de faire un état des moyens d'approvisionnement en eau et des consommations actuelles de l'établissement, d'étudier les économies d'eau envisageables et les possibilités de limitation des impacts des rejets, en période normale et en cas de situation hydrologique sensible.

Au regard de l'arrêté cadre interdépartemental du 27 avril 2006, on considère une situation hydrologique sensible dès lors que, pour une ressource considérée, les niveaux de vigilance, d'alerte, de crise, de crise renforcée sont atteints.

L'étude devra au minimum comporter les éléments suivants:

#### **Situation « normale »**

- ✶ état actuel : définition des besoins en eau, description des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, descriptions des équipements de prélèvements, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière ;

- ✓ description des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées ;
- ✓ étude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux, des possibilités de recyclage et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures technologies disponibles ;
- ✓ aspects économiques ;
- ✓ échéancier de mise en place des actions de réduction envisagées.

#### Situation hydrologique sensible

- ✓ analyse des quantités d'eau indispensables aux processus industriels et des quantités d'eau nécessaires mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu (ainsi que la durée maximale de cette suspension) ;
- ✓ étude des possibilités de mise en place de dispositions temporaires pour la limitation des usages de l'eau et de l'impact des rejets en cas de déficit hydrique, graduées en fonction de l'aggravation de la situation hydrique et au regard des seuils définis dans l'arrêté cadre interdépartemental du 27 avril 2006 ;
- ✓ échéancier de mise en place des actions de réduction envisagées ;
- ✓ conséquences sur l'activité de l'établissement en cas d'application des limitations prévues par l'arrêté interdépartemental du 27 avril 2006 (réductions des prélèvements de 10% et 20%, voire supérieure) ;
- ✓ les mesures à mettre en place afin de renforcer le suivi des consommations en eau et de l'impact des rejets aqueux en cas de sécheresse.

L'ensemble de ces éléments devra permettre de proposer des mesures adaptées relatives aux usages de l'eau en cas de situation hydrologique déficitaire, au regard des niveaux définis dans l'arrêté cadre interdépartemental du 27 avril 2006.

#### **Article 4.- Délai**

L'étude technico-économique telle que décrite aux articles 2 et 3 susvisés devra être remise à l'inspection des installations classées dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 5.- Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

#### **Article 6.- Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

**Article 7.- Exécution de l'arrêté**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Madame le maire de LILLE,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LILLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

FAIT à LILLE, le 06 NOV. 2007

Le préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint

François-Claude PLAISANT

